

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Décision n° 14879 du 20 février 2013 portant attribution
du brevet de spécialité supérieure « affaire immobilière »**

NOR : INTJ1304726S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (JO du 18-1-2002, p.1008);

Vu les articles R. 335-5 à R. 335-32 du code de l'éducation, relatifs à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

Vu l'arrêté du 31 août 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles;

Vu la circulaire n° 18900 DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1^{er} juillet 2004 relative à l'enregistrement des diplômes de la gendarmerie nationale au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et à la procédure de validation des acquis de l'expérience (BOC, 2004, p. 5707.);

Vu la demande formulée par le militaire pour obtenir la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience;

Vu la note-express n° 6064 GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 24 janvier 2013 relative au jury de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour le BSS « affaire immobilière » enregistré sous le titre de « gestionnaire de parc immobilier et d'opération d'infrastructure »;

Vu le procès-verbal n° 012742 GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 13 février 2013 de réunion du jury de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du titre de « gestionnaire de parc immobilier et d'opération d'infrastructure »;

Décide:

Article 1^{er}

Le brevet de spécialité supérieure « affaire immobilière » est attribué à compter du 13 février 2013 au maréchal des logis David Grousset – 205613.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par l'article R. 4125-1 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

L'intéressé recevra un exemplaire de cette décision. Conformément aux dispositions de la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001, relative à la notification des décisions administratives individuelles (CLASS.: 31.23), il devra en délivrer un récépissé du modèle exigé, daté et signé, qui sera inséré dans son dossier 2^e partie.

Fait le 20 février 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel,
sous-directeur des compétences
par suppléance,*

E. LE CALLONNEC